

Arrêt

n° 96 164 du 30 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mumbata, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 30 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu en ménage avec Monsieur [K. M.], un lieutenant de la garde présidentielle. Le 28 février 2011, vous auriez été arrêtée chez vous, dans la commune de Selembao, par des agents présidentiels en civil. Ceux-ci auraient été à la recherche de votre compagnon, Monsieur [K. M.], lieutenant, qu'ils accuseraient de complicité dans la tentative d'assassinat du Président Joseph Kabila le 27 février 2011. Les agents vous auraient attaché les pieds et les mains et vous auraient emmenée

dans un endroit inconnu. Vous auriez été interrogée, mais vous ne saviez rien. Vous auriez été torturée, menacée, et détenue. Vous auriez été violée systématiquement et battue chaque matin.

Le 29 mars 2011, un gardien en civil serait venu vous chercher dans votre cellule. Vous seriez alors montée dans un véhicule et auriez été emmenée à l'aéroport. Vous auriez été confiée à un certain Monsieur [J.], qui vous aurait permis de quitter le pays, avec un passeport d'emprunt. Cette fuite aurait été financée par votre famille.

Des maltraitements subies pendant votre détention, vous auriez gardé des séquelles : vous subiriez encore aujourd'hui des maux de tête violents et des pertes de connaissance. Vos parents et vos frères, menacés suite à vos problèmes, vivraient maintenant à Brazzaville.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un certificat d'un médecin-psychiatre, attestant que vous avez été interrogée et examinée par le Dr [I.] le 6 avril 2012, que vous n'êtes pas dans un état de santé vous permettant d'être auditionnée au CGRA, et que cette incapacité sera évaluée tous les trois mois ; votre réponse manuscrite datée du 16/04/2012 à la demande de renseignements du CGRA.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur votre arrestation et votre détention, pendant un mois, par des agents de la garde présidentielle, du fait de votre lien avec un lieutenant accusé de complicité dans une tentative d'assassinat du Président de la RDC. Vous déclarez avoir subi des viols et avoir été battue pendant votre détention (voir inventaire des pièces n°1, questions 6 et 11).

D'emblée, notons que vos déclarations ne suffisent pas pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. Le CGRA ne voit d'ailleurs pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous, alors que vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association (question n°9).

Suite à votre absence aux auditions au CGRA, il vous a été donné l'opportunité de vous exprimer sur les raisons de votre demande d'asile, par écrit. Or, si vous avez montré, par votre réponse, une capacité à effectuer des déclarations circonstanciées par écrit, vous n'avez complété ce questionnaire que de manière très incomplète. Dans ce contexte, vous avez omis de nombreux détails demandés et vous avez ignoré certaines questions. Je ne citerai ici que les exemples les plus importants. A la question de savoir si vous possédez encore de la famille en RDC (question n°2), vous répondez en parlant de vos frères et de votre père qui se trouveraient actuellement à Brazzaville, soit en République du Congo, un autre pays ; en d'autres mots, vous ne répondez pas à la question posée. A la question générale sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, il vous a été demandé de répondre en détails (question n°6). Or vous y répondez de manière extrêmement succincte, en répétant, brièvement, les faits que vous aviez exposés lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers. En ce qui concerne les questions plus précises, vous avez simplement omis de répondre à plusieurs interrogations, comme la description et le nombre de vos assaillants (question n°7), la durée de votre relation avec le lieutenant Mangouta (question n°10, b), ou ses activités (question n°10, d). Ce n'est qu'invitée à exposer vos conditions de détention, à la question 11, que vous mentionnez avoir été battue et violée. Le fait que vous ne mentionniez ces agressions qu'à cette question, et non lorsqu'il vous en était donné l'opportunité de manière libre (question n°6) laisse déduire un manque de spontanéité de votre part. En outre, vous ne fournissez aucun détail qui permettrait d'étayer et établir ces déclarations. Vous omettez ensuite de tracer le schéma de votre lieu de détention (question n°11, f).

Enfin, en ce qui concerne votre incapacité médicale à être auditionnée, documentée par une attestation du Docteur [I.] (réponse aux questions n°11, d) et n°15 ; inventaire des pièces n°2), relevons que rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas être entendue en audition au CGRA. Non seulement le document en question ne fournit aucun détail sur votre « affection actuelle », mais en plus, il peut être déduit du contenu de ce document que vous n'auriez été examinée qu'à une occasion

par ce psychiatre, soit le 6 avril 2012, au moment de vos auditions au CGRA. Aucun autre document antécédent n'a été présenté, alors même que vous résideriez en Belgique depuis plus d'une année. L'insuffisance des informations fournies sur vos problèmes de santé m'empêche d'établir que ceux-ci revêtent un caractère autre que purement médical, sans aucun lien avec la Convention de Genève.

En conclusion, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas pour établir les faits que vous alléguiez : ni votre arrestation, ni votre détention, ni votre évasion, ni l'actualité de votre crainte n'apparaissent comme évidentes et crédibles dans votre récit et les pièces produites.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations déposée par la partie défenderesse

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/72, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980) dispose que « La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. » et que l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3 de cette même loi prévoit, pour sa part, que « La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé. »

2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure que, bien qu'elle soit datée du 30 août 2012, la note d'observations de la partie défenderesse n'a été transmise au Conseil que le 11 septembre 2012, soit en dehors d'un délai de quinze jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 août 2012.

En conséquence, force est de constater qu'afin de respecter le prescrit des dispositions dont la teneur a été rappelée *supra*, au point 2.1., il convient que la note d'observations déposée par la partie défenderesse soit écartée des débats.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante, qui présente son argumentation en deux parties distinctes consacrées, l'une, « à l'octroi de la qualité de réfugié » et, l'autre, « à l'octroi du statut de protection subsidiaire », prend, à l'appui des développements qu'elle consacre à la première partie de son argumentation, un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; la violation de l'article 3 (*sic*) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et du principe selon lequel [l']administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause ; l'erreur d'appréciation ; » et, à l'appui des développements qu'elle consacre à la deuxième partie de son argumentation, un moyen unique de « la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer ladite décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

5. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

5.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée et du certificat médical que le Dr [I] lui avait délivré en vue de justifier son incapacité à répondre favorablement à la convocation qui lui avait été adressée en vue d'être entendue par la partie défenderesse le 18 avril 2012 - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - les copies des documents suivants : un certificat médical « destiné au service des régularisations humanitaires de la direction générale des étrangers » daté du 18 juillet 2012, un document médical intitulé « Attest van hoogdringendheid » daté du 20 février 2012 et accompagné de résultats d'analyses et de deux radiographies du thorax, une prescription médicale datée du 20 mars 2012, un document rédigé par le Dr [C.] le 22 février 2012, un document rédigé par le Dr [W.] le 19 mars 2012, une « ordonnance de maintien prolongation d'hospitalisation complète » du Tribunal de grande instance de Pontoise (France), datée du 5 mars 2012, un « bulletin de situation » relatif à l'hospitalisation de la partie requérante auprès du Centre hospitalier de Gonesse (France), un article issu d'internet intitulé « 19ème Journée mondiale de la santé mentale : Investir plus dans les services de santé mentale au niveau communautaire et... » daté du 7 octobre 2011 et un « Dossier thématique. Elaboration des politiques de santé mentale en Afrique » publié par l'Organisation mondiale de la santé en 2000 ».

5.2. A l'égard de ces derniers documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 5.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

6. Discussion

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les raisons médicales avancées par la partie requérante pour justifier de son incapacité à répondre favorablement à l'invitation qui lui a été adressée aux fins de l'entendre sur les motifs de sa demande d'asile ne sont pas avérées.

Elle considère également que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour la raison qu'elle n'aperçoit « (...) pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre [elle], alors qu[elle] fait[.] état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. (...) » et qu'elle juge les déclarations de la partie requérante insuffisantes, lui reprochant à cet égard, d'une part, de n'avoir répondu à la demande d'informations qui lui était adressée « (...) que de manière très incomplète (...) » et « (...) ignoré certaines questions (...) » alors qu'à son estime elle a « (...) montré, par [sa] réponse, une capacité à effectuer des déclarations circonstanciées par écrit (...) » et, d'autre part, de n'avoir fait mention des agressions qu'elle allègue avoir subies qu'en réponse à la question relative à ses conditions de détention et non lorsqu'il lui était laissé l'opportunité d'exposer ses craintes de manière libre, ce qui laisserait « (...) déduire un manque de spontanéité de [sa] part (...) ».

La partie défenderesse estime, enfin, que « (...) L'insuffisance des informations fournies [par la partie requérante] sur [ses] problèmes de santé [...] empêche d'établir que ceux-ci revêtent un caractère autre que purement médical, sans aucun lien avec la Convention de Genève. (...) ».

6.2. En termes de requête, la partie requérante avance, notamment, quant à sa situation médicale, qu'avant d'être suivie par le médecin qui a attesté de son incapacité à donner suite à l'invitation qui lui était adressée par la partie défenderesse aux fins de l'entendre sur les motifs de sa demande d'asile, elle a été hospitalisée en France « (...) le 20 février 2012 (...) dans un état de crise (...) », « (...) du 26 février au 20 mars 2012 pour une décompensation psychotique aigüe. (...) » et que « (...) le Docteur [W.] affirme que la [partie requérante] souffre de troubles schizophréniques depuis plusieurs années (...) ». A l'appui de son propos, elle renvoie aux documents médicaux qu'elle a joints à son recours et invoque, qu'au vu de ceux-ci « (...) la gravité de ses troubles mentaux est établie. (...) ».

S'appuyant sur des publications à caractère médical consacrées à la schizophrénie, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle estime pertinents, la partie requérante soutient également, en substance, que la maladie dont elle souffre est susceptible d'affecter ses capacités cognitives.

Sur la base de ces deux postulats, elle reproche, notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les recommandations édictées par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé : le HCR) concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux. A l'appui de son propos, elle rappelle, entre autres, la teneur des recommandations reprises sous les points n°207 à 212 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » émanant du HCR, ainsi que l'enseignement des arrêts n°26 804 du 30 avril 2009, n°32 239 du 30 septembre 2009, n°41 332 du 1^{er} avril 2010, prononcés par le Conseil de céans, dont elle entend se prévaloir.

Elle soutient également que la partie défenderesse ne peut exiger d'elle qu'elle « (...) fournisse des déclarations précises et détaillées comme si elle avait toutes ses capacités psychiques (...) », ni lui reprocher la manière dont elle a répondu à la demande de renseignements qui lui était adressée.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, qu'au vu des diagnostics portés par les documents médicaux qu'elle a joints à sa requête, il convient, en l'état, de tenir pour établi que la partie requérante souffre de schizophrénie.

Il relève également que les allégations de la partie requérante, corroborées par la documentation médicale à laquelle elle se réfère à cet égard, au sujet de l'influence néfaste de cette pathologie sur ses capacités cognitives, ne sont pas contestées par la partie défenderesse, tandis que le dossier administratif est, pour sa part, dépourvu de toute information susceptible de les mettre en cause.

Au vu de ces constats et des arguments en présence, la question à trancher consiste, au stade actuel, à déterminer si les paramètres identifiés ci-avant relatifs à l'état de santé de la partie requérante sont ou non de nature à pouvoir remettre en cause l'adéquation de la méthode employée par la partie défenderesse en vue d'examiner sa demande d'asile et/ou l'appréciation qu'elle a portée à l'égard des éléments constitutifs de celle-ci.

6.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que si les éléments versés au dossier administratif démontrent que la partie défenderesse a, dans une certaine mesure, eu le souci d'adapter les modalités d'instruction du dossier aux spécificités de la situation à laquelle elle était confrontée en permettant, notamment, à la partie requérante, de s'exprimer sur les raisons de sa demande d'asile par écrit, il observe, en revanche, que les considérations de la décision querellée aboutissant à ériger les constats relatifs aux lacunes, omissions et manque de spontanéité relevés dans les réponses apportées par la partie requérante à la demande d'informations qui lui était adressée, en critères exclusifs d'appréciation de la capacité des déclarations de cette dernière à établir le bien-fondé de sa demande d'asile, ne paraissent pas résulter d'un examen de ladite demande pouvant être qualifié d'approprié, au regard de l'affection mentale dont, en l'état, il convient de tenir pour établi que la partie requérante est atteinte, avec les répercussions qu'elle allègue sur ses fonctions intellectuelles.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que convenir que les considérations concernées, reprochant à la partie requérante ses réponses incomplètes, omettant certaines questions et peu spontanées, ne résistent pas aux critiques formulées en termes de requête, dont la teneur a été rappelée *supra* au point 6.2., ni, partant, le motif portant qu'eu égard à ces seules considérations, les déclarations de la partie

requérante « (...) ne suffisent pas pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves (...) ».

Un constat similaire s'impose, s'agissant du motif de la décision querellée portant que les informations fournies par la partie requérante au sujet de la maladie qui l'affecte seraient insuffisantes pour établir que ses problèmes de santé « (...) revêtent un caractère autre que purement médical, sans aucun lien avec la Convention de Genève. (...) » et ce, dans la mesure où l'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard semble avoir été davantage déterminée par l'attitude adoptée par la partie requérante – la partie défenderesse lui reprochant de ne pas collaborer suffisamment à l'administration de la preuve –, que par les circonstances objectives résultant de sa situation médicale, au sujet de laquelle elle dépose, à l'appui de son recours, des informations ayant, notamment, trait à l'appréhension de la maladie mentale au Congo qui, pour être peu récentes, n'apparaissent pas moins *prima facie* pertinentes et ne sauraient être qualifiées d'obsolètes, en l'absence de toute autre information.

Quant au dernier motif de la décision querellée portant que le seul profil apolitique de la partie requérante permettrait de conclure à l'in vraisemblance des craintes qu'elle exprime envers ses autorités nationales, le Conseil ne peut que constater qu'il repose sur une analyse de la partie défenderesse dont il n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude, à défaut de disposer, dans le dossier administratif, du moindre élément permettant de la corroborer.

6.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil, qui, en l'état actuel du dossier, ne peut se rallier à aucun des motifs de la décision querellée pour les raisons exposées *supra*, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels permettant de répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, davantage conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96)

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ.